

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE -VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la société AUSSE DAT REY
à augmenter la production de pate à papier et de papier
de son usine de SAILLAT-SUR-VIENNE

Le Préfet de la Région du Limousin
et du Département de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 ayant autorisé les Etablissements AUSSE DAT-REY à poursuivre leurs activités à SAILLAT-SUR-VIENNE sous réserve du respect de certaines prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1989 ayant autorisé les Etablissements AUSSE DAT-REY à exploiter à SAILLAT-SUR-VIENNE une chaudière à déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1989 relatif à la prévention des risques de dégagement gazeux toxique à SAILLAT-SUR-VIENNE ;
- VU la demande présentée le 9 mars 1990 par la Société AUSSE DAT-REY, 1, rue du Petit-Clamart - B.P. 5 - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, à l'effet d'être autorisée à augmenter la capacité de production de pâte à papier et de papier de son usine de SAILLAT-SUR-VIENNE ;
- VU les résultats de l'instruction administrative du dossier.
- VU le rapport en date du 31 mai 1990 de l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées ;
- VU la transmission en date du 31 mai 1990 du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 juin 1990.

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne.

.../...

A R R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - OBJET :

La Société AUSSE DAT-REY, dont le siège social est 1, rue du Petit-Clamart - B.P. 5 - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisée à porter la capacité maximale de production journalière de son usine de SAILLAT-SUR-VIENNE à :

- 1 500 t/j de pâte kraft blanchie à 90 % de siccité pour une production moyenne journalière maximale sur un mois de 1 350 t/j.

- 600 t/j de papier,

nécessitant la mise en oeuvre des activités classées répertoriées en annexe.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

L'usine sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par la suite, aucune modification ou extension de ces installations ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

.../...

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX RESIDUAIRES

Article 3 - CONDITIONS DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES :

Les eaux résiduaires de l'usine devront satisfaire aux conditions de qualité suivantes pour être rejetées dans la Vienne :

PARAMETRE	METHODE	FLUX	MOYENNE MENSUELLE
Unité	D'ANALYSE	JOURNALIER	DU FLUX JOURNALIER
		au démarrage: 3 ans après:	au démarrage: 3 ans après:
		de l'usine :le démarrage:	de l'usine :le démarrage:
		: de l'usine :	: de l'usine :
MES	t/j : NFT 90105	10	5
DBO _{5e} b	t/j : NFT 90103	10	5
DCO _e b	t/j : NFT 90101	65	50
AOX	t/j : ISO 9562	2,5	2
Couleur	t/j : NFT 90034	180	140

AOX : Chlore Organique Absorbable.

- La température des effluents sera inférieure à 30°C dans la mesure où la température du milieu récepteur est inférieure à 25°C.
- débit journalier moyen maximal sur un mois : 110 000 m³/jour ;
- le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les concentrations des effluents en azote total kjeldhal (NTK) et phosphore total seront limitées respectivement à 20 mg/l et 3 mg/l.

Le rejet des eaux résiduaires de l'usine dans la Vienne se fera en trois points distincts du cours d'eau (un au milieu et un de chaque côté) grâce à une conduite placée en fond de rivière.

Des mesures de réduction des rejets concernant la DCO pourront être fixées par le Préfet par arrêté complémentaire si le débit de la Vienne vient à être inférieur à 11,4 m³/s.

.../...

La valeur limite du flux journalier de DCO prévu par le présent arrêté pourra être réduite de 30 %.

Article 4 - CONTROLE DE LA POLLUTION PAR LES EAUX RESIDUAIRES :

4 . 1 Une mesure en continu, avec alarme et renvoi en salle de contrôle, de la conductivité des effluents sera réalisée au départ des ateliers de cuisson et de régénération.

Une mesure en continu du COT des effluents sera réalisée à l'entrée du décanteur.

Ces mesures ont pour but de détecter au plus tôt les dysfonctionnements et de gérer le flux de pollution.

4 . 2 L'enregistrement du débit sera effectué en continu à la sortie de la lagune de traitement des eaux résiduaires.

La mesure du COT sera réalisée en continu en sortie de la lagune.

4 . 3 Un appareil de prélèvement automatique sera installé en sortie de la lagune.

Ainsi sera constitué, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront l'objet, après leur prélèvement des déterminations suivantes :

- une fois par jour :
 - MES
 - DBO_{5e b}
 - DCO_{e b}
 - AOX
 - Couleur

- une fois par mois :
 - azote total kjeldhal (NTK)
 - phosphore total.

.../...

4 . 4 Le débit du milieu récepteur en aval du rejet sera mesuré en continu.

L'exploitant devra faire connaître chaque jour ce débit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux lorsqu'il sera inférieur à 15 m³/s.

4 . 5 La fréquence et la nature des mesures de pollution par les organochlorés pourront éventuellement être revues en fonction des résultats des études techniques actuellement en cours dans ce domaine.

4 . 6. Une synthèse des résultats des contrôles prévus par les paragraphes précédents (en concentration et flux), ainsi qu'un relevé mensuel de production seront transmis, une fois par mois, à l'inspection des installations classées suivant un modèle établi en concertation avec ce service.

4 . 7. En cas de contestation ou d'insuffisance des résultats de ces contrôles, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués par un organisme spécialisé à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Toutes dispositions seront prises pour que des écoulements accidentels de produits polluants ou dangereux ne puissent gagner le milieu naturel, en particulier :

- tout stockage d'un liquide polluant ou dangereux sera associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- les aires de déchargement de produits polluants ou dangereux seront étanches et en rétention ;
- les ateliers de cuisson, d'évaporation et de caustification seront munis, à leur point bas, de puisards avec détecteur de pollution (résistivimètre) et pompes de reprise de débit adapté.
- les réservoirs de liquides polluants seront équipés d'indicateur de niveau avec alarme sonore en cas de dépassement au remplissage d'un niveau prédéterminé.

.../...

- Les eaux de ruissellement du site seront raccordées au traitement des eaux résiduaires.

Article 6 - ENVOL DE MOUSSES :

Toutes dispositions utiles seront mises en oeuvre par l'exploitant pour éviter les envols de mousses depuis la lagune de traitement des eaux résiduaires

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Les incondensables de l'atelier de cuisson et de l'atelier d'évaporation seront captés et traités dans le four à chaux ou dans une chaudière spécifique en cas d'arrêt du four à chaux.

Les valeurs limites d'émission des polluants à l'atmosphère par les 2 cheminées de l'usine seront les suivantes :

PARAMETRE	CHEMINEE 1		CHEMINEE 2		
	CHAUDIERE A DECHETS (BW8)	CHAUDIERE A DECHETS	CHAUDIERE A LIQUEUR NOIRE	CHAUDIERE A CHAUX	FOUR A CHAUX
Débit (m ³ /h)	76 000	76 000	560 000		37 000
Poussières (mg/m ³)	50	50	100		80
Oxydes de soufre (mg/m ³)	50	50	300		100
Oxydes d'azote (mg/m ³)	300	300	50		80
TRS (mg/m ³)	-	-	10		35

TRS : Soufre Total Réduit.

.../...

Le débit des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 6 %.

Les limites en oxydes d'azote et oxydes de soufre sont exprimées respectivement en équivalent dioxyde d'azote et en équivalent dioxyde de soufre.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dépoussiéreurs, pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent les valeurs fixées précédemment, devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 300 mg/Nm³ lors de ces arrêts.

Article 8 - CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7.1) Les concentrations et les flux de poussières, de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de TRS et d'oxygène seront mesurés une fois par an par un organisme spécialisé, dans des conditions correspondant aux rejets pouvant être obtenus en fonctionnement normal.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

7.2) Les rejets de poussières, et de monoxyde de carbone seront mesurés en continu.

Les rejets de dioxyde de soufre de la chaudière à liqueur noire seront mesurés en continu.

La teneur en oxygène sera mesurée en continu.

.../...

Les rejets de TRS seront estimés à partir de la corrélation établie avec la mesure en continu du monoxyde de carbone.

Les débits seront calculés en continu.

- 7.3) Une synthèse de ces calculs et de ces évaluations en continu sera transmise une fois par mois à l'inspection des installations classées suivant un modèle établi en concertation avec ce service.

Article 9 - EVALUATION DES CONSEQUENCES DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Pour évaluer les conséquences de la pollution atmosphérique, l'exploitant réalisera un état initial de la végétation en lichen sur un périmètre donné, puis un suivi périodique de cette population.

Les résultats de ces observations seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 - CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS :

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'usine dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour atteindre cet objectif, il devra, avant la mise en service des nouvelles unités de production de pâte :

- soit avoir conclu un accord dûment certifié avec un exploitant d'une installation d'élimination de déchets régulièrement autorisée.
- soit avoir obtenu une autorisation spécifique d'exploiter une telle installation d'élimination.

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,

.../...

- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...),

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V

PREVENTION DU BRUIT

Article 11 - MESURES DE PREVENTION CONTRE LE BRUIT :

L'usine doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'usine, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites Admissibles de bruit en db (A)		
			jour	période intermédiaire 6h-7h/ 20h-22h	nuit
Limite de propriété		Industrie lourde			
			70	65	60

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI

PREVENTION DES RISQUES - LIMITATION DE LEURS EFFETS

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES :

L'usine sera clôturée sur tout son périmètre et gardiennée de jour comme de nuit.

La cheminée n° 2 sera balisée de jour comme de nuit.

Des consignes relatives à l'ensemble des opérations à réaliser sur les installations aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel seront affichées dans les locaux de travail.

.../..

Ces consignes préciseront les risques liés à l'utilisation des installations.

Des consignes relatives à l'attitude à tenir en cas d'incident seront également affichées dans les locaux de travail.

Ces consignes devront préciser les moyens de protection mis à disposition et leur fonctionnement.

Des voies de circulation différentes et nettement délimitées seront réservées aux flux de personnel, aux flux de matières dangereuses, aux flux de matières premières et aux flux de produits finis.

Les cheminements dans les locaux de travail vers les issues de secours seront balisés.

Une équipe de sécurité chargée des missions opérationnelles de première intervention dans l'attente de l'arrivée des centres de secours territorialement compétents, sera mise en place.

Elle sera constituée par :

- a) "un responsable sécurité" à plein temps ayant reçu une formation spécialisée de bon niveau.
- b) des responsables d'équipes choisis parmi le personnel de l'entreprise ayant reçu une formation de base ou sapeurs-pompiers volontaires dans des centres de secours,
- c) un nombre suffisant d'équipiers formés sur place pour permettre de fournir en permanence un groupe d'interventions de 4 à 6 hommes sous les ordres d'un responsable d'équipe ou du chef de sécurité.

Pour remplir son rôle avec la plus grande efficacité possible ce groupe sécurité de permanence devra pouvoir disposer des moyens nécessaires pour effectuer les missions de première intervention :

- a) Engin pompe ou véhicule de traction avec motopompe,
- b) Matériels hydrauliques permettant la mise en oeuvre des moyens propres de l'usine (tuyaux-lances-pièces de jonction etc...),

.../...

- c) Matériels de protection individuelle (appareils respiratoires isolants - vêtements spéciaux),
- d) Moyens d'extinction pour feux spéciaux tels que remorque poudre - réserves d'émulsifiants adaptés aux produits stockés.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

DEGAGEMENT DE GAZ TOXIQUES

Article 13 - UTILISATION DU CHLORE :

L'ensemble des activités liées au dépotage, à la vaporisation, au transport et à la distribution du chlore, fera l'objet, avant toute mise en oeuvre, d'une étude de sûreté, lorsque toutes les installations s'y rapportant auront été dimensionnées.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées à la Société AUSSEDAT-REY au vu de cette étude.

Dans un premier temps, ces installations devront être conçues dans le respect des prescriptions suivantes :

- Dépotage du chlore :

Le dépotage des wagons-citernes sera réalisé à l'intérieur d'une enceinte de confinement reliée à un poste d'assainissement.

.../...

Cette enceinte de confinement devra assurer sa fonction face aux agressions extérieures (séisme majoré de sécurité, accident pouvant survenir sur les installations voisines, accident de transport à proximité).

Cette enceinte devra être étanche et devra pouvoir résister à la surpression qui peut résulter de l'accumulation de chlore en cas de fuite (vitres non ouvrantes en verre armé...).

Cette enceinte sera munie de détecteurs de chlore en partie basse, avec alarme en salle de contrôle en cas de dépassement de niveaux prédéterminés.

Seuls pourront être dépotés les wagons-citernes équipés de vannes manoeuvrables à distance, à sécurité positive (fermeture par manque de fluide moteur ou d'énergie).

Le chlore soutiré à l'état liquide par pression d'azote alimentera directement un évaporateur.

La conduite d'amenée du gaz de balayage vers le wagon-citerne et la conduite d'alimentation de l'évaporateur seront équipées de vannes de sectionnement manoeuvrables à distance à sécurité positive.

La conduite d'alimentation de l'évaporateur sera équipé d'un limiteur de débit et d'une soupape de décharge reliée au poste d'assainissement de l'enceinte avec mesure de pression et alarme sonore en salle de contrôle en cas de dépassement d'un niveau prédéterminé.

Les wagons-citernes devront pouvoir être vidangés dans un ou des réservoirs de secours situés dans l'enceinte et pouvant recevoir le contenu entier d'un wagon.

Chaque réservoir de secours sera équipé d'une soupape de décharge, reliée au poste d'assainissement de l'enceinte, précédée d'un disque de rupture avec mesure de pression et alarme sonore en salle de contrôle en cas de dépassement d'un niveau prédéterminé.

L'atelier comportera un système de contrôle de charge des wagons-citernes en cours de dépotage.

Les lignes de dégazage des tuyauteries et des réservoirs de secours seront reliées au poste d'assainissement de l'enceinte.

.../...

Le poste de dépotage sera pourvu d'une cuvette de rétention de volume correspondant à la capacité du wagon-citerne en cours de dépotage.

- Vaporisation du chlore :

Le poste comportera deux évaporateurs de chlore, dont un de secours.

Les évaporateurs seront situés à l'intérieur de l'enceinte de confinement.

Un double dispositif de sécurité, avec report d'alarme en salle de contrôle, permettra d'éviter que les évaporateurs de chlore ne soient noyés en chlore liquide, par suite de fausses manoeuvres ou d'arrêt intempestif du chauffage.

Il fonctionnera, d'une part, sur le niveau de liquide, d'autre part, sur la température de surchauffe.

Il interrompra directement l'alimentation en chlore liquide des évaporateurs, le chauffage des évaporateurs, l'arrivée du gaz de balayage du wagon-citerne et commandera la fermeture des vannes d'extrémité de la canalisation de transport du chlore gazeux en cas de dépassement de niveaux prédéterminés.

Les évaporateurs seront équipés de soupapes de décharge reliées au poste d'assainissement de l'enceinte.

Chaque soupape sera précédée d'un disque de rupture et d'une vanne d'isolement plombée ouverte.

Deux mesures de pression avec alarme sonore en salle de contrôle seront installées sur chaque soupape.
- une sur le circuit protégé par la soupape,
- l'autre entre le disque de rupture et la soupape.

Pour éviter des accumulations de trichlorure d'azote, chacun de ces appareils sera équipé d'un système de purge et de neutralisation de ce produit.

.../...

- Transport du chlore gazeux :

La tuyauterie sera équipée à chacune de ses extrémités d'une vanne manoeuvrable à distance, à sécurité positive.

Un détecteur de rupture de cette canalisation, avec alarme en salle de contrôle, devra pouvoir commander, en cas de nécessité, la fermeture de ces vannes, de la vanne d'alimentation en chlore liquide des évaporateurs, du dispositif de chauffage de ces appareils, et de la vanne d'arrivée du gaz de balayage vers le wagon-citerne.

L'épaisseur de cette tuyauterie sera surdimensionnée pour éviter une fuite due à une corrosion ou un choc.

Cette canalisation sera protégée tout au long de son parcours contre les chocs, les risques d'accrochage et d'arrachement.

Elle sera équipée d'indicateurs de pression, de température et de débit avec alarme en salle de contrôle en cas de dépassement de seuils prédéterminés.

Elle sera équipée de soupapes de décharge reliées au poste d'assainissement de l'enceinte, avec mesure de pression et alarme sonore en salle de contrôle en cas de dépassement d'un niveau prédéterminé.

- Distribution du chlore gazeux :

Le débit de chlore gazeux sera asservi au débit de pâte à blanchir.

- Poste d'assainissement :

Cette installation sera dimensionnée pour neutraliser une fuite de chlore correspondant à la rupture de la plus grosse canalisation en phase liquide de l'enceinte de confinement pendant 15 minutes.

Elle devra pouvoir être réapprovisionnée en soude depuis le stockage à un débit d'équivalent chlore correspondant au débit de rupture pris en compte précédemment.

.../...

La mise en route de cette installation pourra être manuelle (boutons poussoirs) ou automatique à partir de la salle de contrôle, de l'ouverture des soupapes de décharge ou d'une détection de chlore dans l'enceinte de confinement.

- Salle de contrôle

Les différentes alarmes, les indications des dispositifs de mesure, la position des organes de sectionnement manœuvrables à distance, seront reportés sur un synoptique placé dans la salle de contrôle à l'extérieur de l'enceinte de confinement définie précédemment.

Les vannes de sectionnement manoeuvrables à distance devront pouvoir être commandées depuis cette salle de contrôle.

Les consignes relatives à l'ensemble des opérations à réaliser sur les installations aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel seront affichées dans cette salle.

- Stationnement des wagons-citernes :

Le stationnement des wagons-citernes en attente de dépotage devra se faire dans des emplacements bien délimités réservés à cet effet, éloignés de foyers d'incendie potentiels ou d'installations pouvant exploser et protégés contre les accidents de circulation routière ou ferroviaire.

Ces wagons seront placés sur une cuvette de rétention permettant de limiter l'évaporation d'une fuite de liquide.

Ils pourront être entourés de rideaux d'eau, en cas de nécessité.

- Arrêt d'urgence :

Des boutons d'arrêt d'urgence seront disposés dans et au dehors de l'enceinte de confinement et le long de la canalisation de transport du chlore gazeux.

Ils fermeront simultanément en cas de nécessité l'ensemble des vannes télécommandées et le dispositif de chauffage des évaporateurs.

.../...

- Contrôles et inspections :

L'ensemble du matériel devra faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance établi en accord avec l'inspection des installations classées et comportant notamment les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

- Dispositions pour le cas d'incidents :

L'exploitant établira un nouveau plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'incident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des consignes relatives à l'attitude à tenir en cas d'incident seront affichées à l'intérieur de la salle de contrôle (alerte).

Un dispositif indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour comme de nuit.

Une station météorologique permettra d'indiquer la direction et la vitesse du vent.

- Dispositions à tenir en cas d'incidents :

L'exploitant est tenu de satisfaire aux exigences de sécurité qui découlent du plan d'opération interne (P.O.I.) de l'usine.

En particulier, en cas d'incident, il doit immédiatement assurer l'alerte :

- . des services de secours (sapeurs pompiers, gendarmerie, SAMU, etc...),
- . des autorités responsables des services publics : préfet (chef du service interministériel régional de défense et de protection civile), sous-préfet d'arrondissement et maire de la commune concernée,
- . des populations environnantes.

.../...

- . de la S.N.C.F.
- . de la tour de contrôle de Limoges-Bellegarde et du district aéronautique Limousin.

Il doit assurer, à l'intérieur de son établissement, la direction des secours et la lutte contre le sinistre tant que le plan particulier d'intervention n'a pas été déclenché et que le poste de commandement opérationnel de M. le Préfet n'a pas été installé.

Il doit en outre prendre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations prévues au plan particulier d'intervention, (PPI) sous le contrôle de l'autorité de gendarmerie (barrages de routes....).

Article 14 - FABRICATION DU BIOXYDE DE CHLORE :

L'ensemble des activités liées à la fabrication du bioxyde de chlore fera l'objet avant toute mise en oeuvre d'une étude de sureté lorsque toutes les installations s'y rapportant auront été dimensionnées.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées à la Société AUSSDAT REY au vu de cette étude.

Dans un premier temps, ces installations devront être conçues dans le respect des prescriptions suivantes :

Toutes dispositions utiles (rinçage à l'eau après dépotage, maintien de la propreté des sols, lavage à grande eau de toute éclaboussure) seront prises pour éviter des accumulations de chlorate de sodium séché dans les circuits, les pompes ou les abords des installations.

Les réactifs de fabrication du bioxyde de chlore seront filtrés avant d'être introduits dans le générateur.

Les installations de fabrication seront équipées d'un système de surveillance et d'alarme sur les paramètres suivants : débit des réactifs, débit d'eau d'absorption, pression, température.

.../...

Ce système devra pouvoir commander, en cas de dépassement de niveaux prédéterminés, l'arrêt automatique d'introduction des réactifs, la dilution du réacteur à l'eau, sa vidange rapide dans un bac prévu à cet effet et un balayage à l'air en dernier lieu.

Les différentes alarmes et les indications des dispositifs de mesure seront reportés sur un synoptique placé dans une salle de contrôle.

Les consignes relatives à l'ensemble des opérations à réaliser sur les installations aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel seront affichées dans cette salle.

Il en est de même des consignes relatives à l'attitude à tenir en cas d'incident (alerte).

L'ensemble du matériel devra faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance établi en accord avec l'inspection des installations classées et comportant notamment les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

INCENDIE - EXPLOSION

Article 15 - RESEAU D'INCENDIE :

Les conduites du réseau maillé assurant l'alimentation des poteaux d'incendie et autres dispositifs de lutte contre l'incendie devront avoir un diamètre suffisant pour fournir un débit d'au moins 180 m³/heure.

La répartition des moyens de lutte contre l'incendie implantés en bordure des voies de circulation (poteaux d'incendie et canons à eau) devra être établie en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (nombre et implantation).

Des aires de stationnement permettant aux engins d'incendie lourds de s'alimenter dans le bassin de stockage devront être prévus aux abords de cette réserve d'eau.

Des lignes d'aspiration fixes, dont les caractéristiques seront fournies par le service incendie devront être prévues (4 au moins).

.../...

Article 16 - PREVENTION ET DEFENSE INCENDIE DES BATIMENTS :

Les bâtiments dont la hauteur dépasse 15 mètres devront comporter une voie de largeur suffisante pour permettre la mise en oeuvre des échelles pivotantes automatiques (voie échelle) sur au moins une façade.

Les exutoires de fumées prévus dans tous les bâtiments clos et couverts devront être répartis à raison de 1/200 de chaque zone à désenfumer et seront équipés de commandes manuelles permettant leur ouverture depuis le plancher bas des bâtiments ou des locaux.

Les bâtiments où la protection incendie ne peut être assurée exclusivement par des extincteurs appropriés aux risques devront être équipés de moyens complémentaires tels que robinets d'incendie armés de 20 ou 40 mm répartis près des issues et permettant d'atteindre tous les points des bâtiments ou des locaux où l'eau constitue le moyen d'extinction le plus efficace et le mieux adapté.

Article 17 - PREPARATION DU BOIS

Le silo de stockage des écorces sera équipé de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents).

Les transporteurs à bandes seront placés dans des tunnels de protection.

Ces tunnels seront équipés de rampes de pulvérisation d'eau, avec rideaux d'eau à chaque extrémité.

Des dispositifs d'extinction automatique à eau ou des rampes d'arrosage avec commandes manuelles à distance seront prévus pour les stockages de copeaux à l'air libre et dans le silo de stockage des écorces.

Le matériel électrique sera protégé contre la pénétration des poussières (IP5X ou IP6X) et des chocs.

.../...

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les ateliers, locaux, appareils, exposés aux poussières, seront régulièrement nettoyés.

Aucun feu nu, ni point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'alinéa suivant.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave.

L'ensemble du matériel devra faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance établi en accord avec l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 18 - STOCKAGE DU FUEL

. Le réseau d'eau d'incendie, la réserve d'émul-
seur de l'usine ainsi que les moyens de distribution d'eau
et de mousse (canons) devront permettre :

- d'éteindre un éventuel feu du bac de fuel en
20mn à un taux d'application de mousse (à 5% d'émul-
seur) de 5 l/m²/mn (m² : surface horizontale du bac), tout en
refroidissant ce bac avec un débit d'eau de 15l/mn par m de
circonférence du bac.

- d'éteindre un éventuel feu de la cuvette de ce
bac en 20 mn à un taux d'application de mousse (à 5 %
d'émul-
seur) de 5 l/m²/mn (m² surface de cuvette, bac
dédié).

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - DECLARATION D'INCIDENT, D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les
meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées,
les accidents ou incidents survenus du fait du fonc-
tionnement de son usine et qui sont de nature à porter
atteinte à l'environnement de l'usine.

Article 20 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions
édictees au titre III, livre II du code du travail, et par les textes
subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 21.- Des prescriptions complémentaires pourront à tout
instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article
18 du décret n° 77.II33 du 21 septembre 1977.

Article 22.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en
cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Article 23.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément
réservés (article 8 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976).

Article 24.- Conformément à l'article I4 de la loi n° 76-663 du
19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal
administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et
l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notifi-
cation de cette décision.

Article 25.- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAILLAT-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 26.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société AUSSEDAAT-REY
- M. le Préfet de la Charente
- M. le Sous-Préfet de ROCHECHOUART
- M. le Maire de SAILLAT-SUR-VIENNE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel régional de défense et de protection civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

LIMOGES, le

12 JUL. 1990

le Préfet,

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Edith Duvert

Henri ROUANET

Edith DUVERT

